

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 182.836 du 9 mai 2008

G./A.167.764/VI-17.057

En cause : **la société privée à responsabilité limitée  
GARAGE MOUSS,**

en faillite et ayant pour curateur  
Me Jean-Louis JASPAR, avocat,  
avenue Defré, n° 229,  
1180 Bruxelles,

contre :

**l'Office National de Sécurité Sociale,**  
en abrégé O.N.S.S.,

ayant élu domicile chez  
Me Etienne PIRET, avocat,  
rue Jean-Baptiste Colyns, n° 98,  
1050 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 novembre 2005 par la société privée à responsabilité limitée GARAGE MOUSS, en faillite, qui demande l'annulation "de la décision de l'Office national de sécurité sociale du 15 septembre 2005 impliquant une réduction des majorations de 50 % quant aux sanctions civiles appliquées par ce dernier";

Vu l'arrêt n° 171.790 du 4 juin 2007 rouvrant les débats;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2008 convoquant les parties à comparaître le 29 avril 2008 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Isabelle de MARET, loco Me Etienne PIRET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 6 décembre 2007, l'avocat de la partie requérante a informé le Conseil d'Etat que la S.P.R.L. GARAGE MOUSS a été déclarée en faillite par un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 1<sup>er</sup> octobre 2007, sous sa curatelle; que le curateur a également informé le Conseil d'Etat ne pas souhaiter reprendre l'instance; qu'en conséquence, il y a lieu de biffer l'affaire du rôle du Conseil d'Etat,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

L'affaire n° G./A.167.764/VI-17.057 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la masse de la faillite de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le  
neuf mai deux mille huit par :

M<sup>mes</sup> WILLOT-THOMAS,  
SCHMITZ,

Président de chambre,  
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.